

A&G ESPACES VERTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 Euros

Siège social : 9 Le Clos des Moutardiers / appartement 23 bâtiment E – 60320 NÉRY

RCS en cours d'immatriculation

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Grégory GRULET

Demeurant au 11 bis rue de la Serpette – 60820 Boran-sur-Oise

Né le 14 mai 1993 à Senlis (60) — Nationalité : Française — Célibataire

Monsieur Adrien VARIN

Demeurant au 9 Le clos des Moutardiers / appartement 23 bâtiment E – 60320 NÉRY

Né le 09 octobre 1995 à Senlis (60) — Nationalité : Française — Célibataire

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination Sociale

La dénomination sociale de la Société est : A&G ESPACES VERTS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet Social

La société a pour objet :

- L'exercice de l'activité de paysagiste
- La création, l'aménagement et l'entretien d'espaces verts, de parcs et de jardins
- Les travaux de paysagisme (plantation, taille, élagage, etc.)
- Les travaux d'aménagement extérieur

G.G AU

- L'achat, la vente, le négoce et la livraison de bois de chauffage
- L'achat et la revente de matériaux liés à l'activité
- Les travaux d'abattage d'arbres sur pied de toutes tailles
- L'évacuation de déchets verts, déblais et gravats

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 9 Le clos des Moutardiers / appartement 23 bâtiment E – 60320 NÉRY.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 15 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les actionnaires soussignés apportent à la société les sommes suivantes :

Monsieur Grégory GRULET : apport en numéraire de deux cent cinquante euros (250€)

Monsieur Adrien VARIN : apport en numéraire de deux cent cinquante euros (250 €)

Total des apports : cinq cents euros (500 €)

La somme de cinq cents euros (500 €) a été déposée, préalablement aux présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt délivré par la banque QONTO.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT EUROS (500 €).

Il est divisé en CINQUANTE (50) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – Répartition du Capital

Les actions sont réparties entre les associés comme suit :

GG AU

Monsieur Grégory GRULET : vingt-cinq (25) actions, entièrement libérées, représentant 50 % du capital social.

Monsieur Adrien VARIN : vingt-cinq (25) actions, entièrement libérées, représentant 50 % du capital social.

Total : cinquante (50) actions représentant la totalité du capital social.

Article 9 – Modifications du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 15 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital, dans les conditions légales. Les associés peuvent y renoncer individuellement. La collectivité des associés peut également en décider la suppression.

Article 10 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur les registres tenus par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Cession des Actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à un associé, la cession d'actions à un tiers non associé doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

À cet effet, le cédant notifie au Président une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 15, soit du défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions, soit de les faire racheter par la société — laquelle devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé par expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

À l'expiration du délai de trois mois, si l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé accordé.

G G AV

Toute cession réalisée en violation des présentes clauses est nulle. Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 – Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés. Sa durée de fonctions est illimitée, sauf révocation décidée dans les conditions de l'Article 15.2.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

Le Président peut percevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés. À défaut de décision, le Président n'est pas rémunéré.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés dans les meilleurs délais.

Article 14 – Direction Générale

Un Directeur Général peut être nommé par décision des associés, sur proposition du Président. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation décidée par les associés.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixée par décision des associés. À défaut, il n'est pas rémunéré.

Article 15 – Décisions Collectives des Associés

15.1. Modalités de convocation et de consultation

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Les associés sont convoqués par tout moyen permettant de conférer date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, remise en main

GG et AU

propre contre récépissé), au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de consultation. Toute décision prise sans respect de ce délai est nulle, sauf accord exprès et unanime de tous les associés.

15.2. Décisions ordinaires

Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- Nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- Agrément préalable prévu à l'Article 11
- Augmentation, réduction et amortissement du capital
- Fusion, scission, apport partiel d'actif
- Dissolution et liquidation de la société
- Émission d'obligations

15.3. Décisions extraordinaires (unanimité)

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions portant sur :

- Toute modification des présents statuts
- L'inaliénabilité temporaire des actions
- Les droits de préemption des associés en cas de cession d'actions
- La procédure d'agrément des cessions d'actions
- Le changement de contrôle d'une personne morale associée
- La procédure d'exclusion des associés
- L'augmentation des engagements des associés
- Le changement de nationalité de la société

15.4. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, tous documents et informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement éclairé sur la gestion de la société.

Article 16 – Exercice Social

L'exercice social débute le 1er janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 17 – Comptes Sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur. Les comptes annuels sont établis selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toute modification est signalée, décrite et justifiée dans les conditions légales.

Article 18 – Affectation et Répartition des Résultats

GG AU

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde disponible est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président, peuvent décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des réserves, ou de le distribuer à titre de dividendes proportionnellement aux actions détenues.

Article 19 – Transformation – Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoque une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. La prorogation est votée à l'unanimité des associés, conformément à l'Article 15.3.

Article 20 – Perte du Capital – Dissolution

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de suivre la procédure légale applicable à cette situation et de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée. La décision est prise aux conditions de majorité fixées à l'Article 15.2 et publiée conformément à la loi.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf à l'égard des tiers par accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Comptes Courants

Les associés peuvent effectuer des avances en compte courant dans le respect de la réglementation en vigueur et mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, entre les associés, les organes de direction et la société, ou entre associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents conformément à la loi.

66 AU

Article 24 – Formalités de Publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Néry, le 12 mai 2026

Monsieur Grégory GRULET

Associé – 25 actions

Signature :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

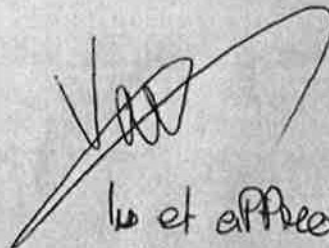


lu et approuvé

Monsieur Adrien VARIN

Associé – 25 actions

Signature :



lu et approuvé